



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1841**

Date : 25 février 2016

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion de la directrice du Centre de services et bureautique

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maximaux dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'en raison du départ à la retraite de la directrice du Centre de services et bureautique et qu'il est nécessaire de combler rapidement cet emploi d'encadrement, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion cet emploi;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la directrice du Centre de services et bureautique.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion
de la directrice du Centre de services et bureautique**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération de la directrice du Centre de services et bureautique.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Madame Catherine Gretas, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre (630), classe 4, à compter du 25 février 2016 sur l'emploi de directrice du Centre de services et bureautique.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 32 et 34 de Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 5 à 61 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.